

Extrait d'acte de naissance

Accident de la route : indemnisation des victimes de dommages corporels

Mis à jour le 31 mars 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

La victime d'un accident de la route, qu'elle soit passager, cycliste ou piéton, doit pouvoir être indemnisée. Elle devra pour cela effectuer certaines démarches.

En revanche, l'indemnisation du conducteur dépendra de sa responsabilité dans l'accident et des garanties souscrites.

Préjudices corporels indemniables

Plusieurs types de préjudices corporels peuvent être indemnisés :

- les souffrances endurées,
- le préjudice esthétique,
- le préjudice sexuel,
- le préjudice d'agrément (impossibilité de se livrer à des activités culturelles, sportives, de jardiner, ...),
- les incapacités permanentes ou temporaires, totales ou partielles
- et pour les proches en cas de décès, le préjudice économique ou le préjudice moral.

Qui est indemnisé ?

Piéton, cycliste ou passager victime

Les dommages corporels subis sont intégralement indemnisés sauf si la victime a provoqué volontairement le dommage (comportement suicidaire par exemple).

Conducteurs

L'indemnisation du conducteur peut être totale, partielle, voire nulle selon sa responsabilité dans l'accident et selon le contrat qui le couvre.

Ainsi, le conducteur responsable de l'accident et non couvert par la garantie *dommages subis par le conducteur du véhicule* (ce qui est généralement le cas quand le véhicule est assuré "au tiers" (particuliers)) ne sera pas indemnisé.

En revanche, le conducteur non responsable ou assuré *dommages subis par le conducteur du véhicule* (généralement inclus dans la garantie "tous risques" (particuliers)) sera pris en charge par son assurance.

Image not found
A noter http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : la prise en charge peut être partielle quand la responsabilité de l'accident est partagée entre les différents conducteurs impliqués.

Démarche

L'accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'assurance.

Si vous êtes victime de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation, adressez à votre assurance :

- un certificat médical ou un certificat d'hospitalisation,
- et éventuellement un avis d'arrêt de travail accompagnés d'une lettre explicative sur les dommages subis (particuliers),
- et éventuellement de votre exemplaire du constat complété.

L'assurance peut vous imposer une expertise médicale en vous convoquant 15 jours au moins avant la date de cet examen. Vous pourrez alors vous faire assister par le médecin de votre choix. L'assurance doit vous faire parvenir le rapport de l'expert dans les 20 jours qui suivent.

Dans les 3 mois de la demande de la victime, l'assureur doit présenter une offre couvrant tous les éléments du préjudice.

Si l'assurance démontre que votre préjudice n'est pas entièrement quantifié ou que la responsabilité n'est pas clairement établie, elle peut vous faire une offre au plus tard 8 mois

après l'accident.

C'est le délai qui vous est le plus favorable qui sera appliqué.



Attention : si le responsable de l'accident est inconnu ou n'est pas assuré, ou si l'accident a été causé par un animal sauvage (particuliers), c'est le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) (particuliers) qui interviendra sous condition.

Indemnisation

Votre assureur vous envoie une offre que vous pouvez accepter ou refuser.

* **Cas 1** : Si vous acceptez l'offre

Vous devez recevoir le règlement 45 jours après votre acceptation.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : même si vous avez accepté l'offre de l'assureur, vous disposez encore d'un délai de 15 jours (à partir de votre acceptation) pour vous rétracter.

* **Cas 2** : Si vous la refusez

Si vous refusez l'offre d'indemnisation car vous l'estimez insuffisante, vous pouvez :

- soit demander à l'assureur une meilleure offre (par lettre recommandée avec accusé de réception),
- soit saisir le tribunal (particuliers).

Pour en savoir plus

- Informations pratiques sur l'assurance - Information pratique - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Services et formulaires en ligne

- Réclamer une indemnisation après avoir été renversé par une voiture
- Lettre type

Où s'adresser ?

Assurance Banque Épargne Info Service

- Pour un complément d'information

Informations sur les démarches et les relations contractuelles dans le domaine de l'assurance, de la banque et de l'épargne

Par téléphone

0 811 901 801

Du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Par courrier

ABE Info Service

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

Par messagerie

Via le [formulaire de contact](#)

Votre assureur

- Pour déclarer un sinistre ou obtenir des informations sur votre contrat

Références

- [Code des assurances : articles L211-8 à L211-25](#) - Procédures d'indemnisation
- [Code des assurances : articles R211-29 à R211-44](#) - Procédures d'indemnisation

- Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2677>